

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-004
du 18 février 1997

MISSIHOUN Déguénon Albert

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Recouvrement de droits
3. Loi de Finances de 1987
4. Contrôle de légalité
5. Incompétence.

<i>La Cour n'est pas compétente pour juger de l'application qui a été faite à un requérant de la loi de finances de 1987.</i>

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 juillet 1996 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2479, par laquelle Monsieur MISSIHOUN Déguénon Albert sollicite son intervention pour le recouvrement de ses droits ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur MISSIHOUN Déguénon Albert expose que, conformément au Décret n° 84-264 du 2 juillet 1984 fixant le taux de bourses nationales et avantages matériels accordés aux étudiants, étudiants-stagiaires, agents permanents de l'État et aux personnels militaires en formation à l'étranger, il avait régulièrement bénéficié de l'intégralité de son salaire et de la prime mensuelle de stage depuis qu'il est parti en URSS en août 1986 ; qu'en application de la nouvelle loi de finances de 1987, son traitement salarial a été réduit de 50% jusqu'à la fin de son stage en mars 1991 ; qu'il soutient que cette application rétroactive de la loi est contraire à la Constitution.

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant sollicite le contrôle de l'application qui lui a été faite de la loi de finances 1987 ; que, dès lors, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, doit se déclarer incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur MISSIHOUN Déguénon Albert et publiées au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize et dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**